 <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT</p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2024-D-062</p>	<p>Convoqué le 18 octobre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à l'Hôtel de ville de Frontignan le lundi 28 octobre.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Jordan DARTIER, René VERDEIL, Béatrice FERNANDO, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, Pierre MATHIEU, Myriam GAIRAUD, Jean-Claude CROS.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Emilie CABELLO.</p> <p>Objet : Vote du taux de cotisation au socle commun pour l'année 2025.</p>
--	--

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°2023-D-045 ;

CONSIDERANT

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 452-39, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.* »

En effet, le taux de cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un taux maximum de 0,20%.

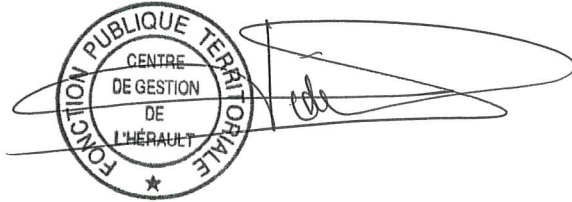
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le maintien du taux de la cotisation au socle commun pour l'année 2025 à 0,16% de la masse salariale.

Fait à Montpellier,

Le 15/11/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 15/11/2024 et de sa publication le 15/11/2024.